

FR_GERICHTE 605 2018 137 vom 17. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_137

FR: FR_GERICHTE 605 2018 137 du 17 décembre 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 137 del 17 dicembre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 8

février 2018, l'office AI a indiqué à l'assuré qu'il n'avait pas droit à une rente de l'assurance- invalidité. Les 14 et 23 février 2018, A. _____ a objecté qu'il aurait probablement suivi une formation universitaire sans ses handicaps, visuel et auditif, et que l'évaluation de son droit à une rente d'invalidité était dès lors erronée. Par décision du 26 avril 2018, l'office AI a, en se fondant sur un degré d'invalidité de 25 %, nié le droit de l'assuré à une rente de l'assurance-invalidité. Il a considéré que A. _____ pouvait exercer une activité d'employé de commerce pour laquelle il avait été formé à plein temps, avec une diminution de rendement de 25 %. B. Contre cette décision, A. _____, représenté par le service juridique d'Inclusion Handicap, interjette recours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Il conclut à l'octroi de trois quarts de rente d'invalidité dès le 1er août 2011 (sous déduction des indemnités journalières déjà versées). Subsidiairement, il demande le renvoi de la cause à l'office AI pour nouvelle évaluation de son rendement. Dans sa réponse du 11 juillet 2018, l'office AI conclut au rejet du recours. Aucun autre échange d'écriture n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état de leurs arguments, développés à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 11 en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable. 2. 2.1. A teneur de l'art. 8 al. 1 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). Selon l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. La rente est échelonnée comme suit selon le taux de l'invalidité: un taux d'invalidité de 40 % au moins donne droit à un quart de rente; lorsque l'invalidité atteint 50 % au moins, l'assuré a droit à une demi- rente; lorsqu'elle atteint 60 % au moins, l'assuré a droit à trois quarts de rente et

lorsque le taux d'invalidité est de 70 % au moins, il a droit à une rente entière. 2.2. En principe, il n'est pas admissible de déterminer le degré d'invalidité sur la base de la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de la personne assurée, car cela reviendrait à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé (ATF 114 V 310 consid. 3; arrêt TF 9C_260/2013 du 9 août 2013 consid. 4.2). Il découle par conséquent de la notion d'invalidité que ce n'est pas l'atteinte à la santé en soi qui est assurée; ce sont bien plutôt les conséquences économiques de celle-ci, c'est-à-dire une incapacité de gain qui sera probablement permanente ou du moins de longue durée (RFJ 2009 p. 320). Toutefois, pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste alors à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 141 V 281 consid. 5.2.1 et réf. cit.). 3. Est litigieux le droit du recourant à une rente d'invalidité. 3.1. Invoquant une violation des art. 16 LPGA et art. 26 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201), le recourant reproche à l'office AI d'avoir retenu qu'il aurait exercé sans atteinte à la santé une activité d'employé de commerce. Il soutient qu'il avait intégré le collègue D._____ dans l'optique de poursuivre des études universitaires (en droit) et qu'il s'était résolu à un apprentissage d'employé de commerce en raison de son handicap. Il

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 n'avait d'ailleurs jamais abandonné l'idée d'effectuer des études supérieures. Vu les options choisies au collègue (droit, économie, économie politique), il demande la prise en compte d'un revenu annuel sans invalidité de «près» de CHF 109'000.-. Quant à son revenu d'invalidité, il demande la prise en compte d'un abattement de 20 % au titre du désavantage salarial pour tenir compte de son état de santé, de son manque de souplesse et de son manque de polyvalence (notamment en ce qui concernent les contacts avec les tiers) et des adaptations nécessaires à son poste de travail. En se fondant principalement sur le rapport du directeur adjoint du centre E._____ du 22 juin 2011, l'office AI relève que, même sans atteinte à la santé, le recourant n'aurait vraisemblablement pas été en mesure de mener à bien une formation universitaire supérieure. Quant au désavantage salarial (de 20 %) invoqué par le recourant, il ne serait pas prévu par la jurisprudence fédérale. 3.2. Aux termes de l'art. 28a al. 1 LAI, l'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative; le Conseil fédéral fixe le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité. Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu du travail que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1). 3.2.1. Selon l'art. 26 al. 1 RAI,

lorsque la personne assurée n'a pas pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires. Cette disposition est un cas particulier d'application de la méthode générale de la comparaison des revenus et permet de déterminer le revenu sans invalidité des assurés qui n'ont pas de formation professionnelle à cause de leur invalidité. 3.2.2. Aux termes de l'art. 26 al. 2 RAI, lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait. Cette disposition concrétise également l'art. 16 LPGA dans la mesure où elle détermine quel est le revenu sans invalidité à prendre en considération pour la comparaison des revenus dans la situation où la personne assurée avait déjà choisi et entrepris une formation professionnelle au moment de la survenance de l'invalidité, mais a été empêchée par celle-ci de terminer sa formation et d'exercer une activité lucrative concrète. Elle vise en particulier les assurés qui ont commencé une formation professionnelle et n'ont pas pu la terminer parce que le cas d'invalidité est survenu, mais aussi ceux qui, bien qu'ayant achevé leur formation, n'ont pas pu exercer la profession apprise en raison de leur invalidité (arrêt TF 8C_99/2016 du 24 mai 2016 consid. 3.3).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 Sont également concernés les assurés qui, en raison de leur invalidité, ont dû suivre une formation offrant un degré de qualification inférieur à la formation commencée ou envisagée au départ. Cette disposition s'applique donc également aux assurés qui n'ont pas été en mesure, en raison de la survenance de l'atteinte à la santé, de commencer l'apprentissage ou la formation à laquelle ils se destinaient (arrêts TF 9C_163/2017 du 2 mai 2017 consid. 4.2; 9C_795/2012 du 9 juillet 2013 consid. 2.1.2; Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité, ch. 3039 ss). La « formation envisagée » se réfère à la situation d'une personne jeune ayant des projets concrets en ce qui concerne sa formation mais qui devient invalide peu avant de commencer cette formation (arrêts TF 9C_163/2017 précité consid. 4; 8C_116/2016 du 29 mars 2016 consid. 3; 9C_795/2012 du 9 juillet 2013 consid. 2.1.3). En vertu de l'art. 26 al. 2 RAI, le revenu sans invalidité doit dans ces cas être évalué comme si la personne assurée avait achevé sa formation professionnelle et exerçait l'activité correspondante lui permettant de réaliser «le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle elle se préparait» (arrêt TF 8C_116/2016 précité consid. 3). 4. 4.1. A titre préalable, la Cour rappelle que le recourant est un assuré présentant précocement une très faible vision monoculaire (prothèse oculaire à l'œil droit et malformation de l'œil gauche avec perte de vision), des troubles auditifs (appareillés) et une déformation du palais rendant difficile son élocution et sa compréhension par les autres. Au cours des années, il s'est montré volontaire, a développé des stratégies personnelles pour parer aux différentes et nombreuses difficultés qui se sont présentées, notamment dans le cadre scolaire, et a constamment cherché à compenser son handicap par une attention et une énergie soutenues, l'écoute attentive et la mémoire. Le présent examen ne consiste dès lors nullement à porter un jugement de valeur sur les efforts consentis par le recourant pour mener à bien une formation professionnelle; il s'agit uniquement d'examiner les motifs qui ont contraint l'assuré à suivre une formation offrant un degré de qualification inférieur à la formation gymnasiale envisagée au départ. 4.2. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable,

apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et la référence). Si le juge est convaincu que certains faits présentent un tel degré de vraisemblance et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction (appréciation anticipée des preuves; voir ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). 4.2.1. En l'espèce, la Cour constate que les enseignants du collège D._____ ont demandé une évaluation de la vision fonctionnelle du recourant dès sa première année. Dans un rapport établi le 28 janvier 2008, un collaborateur de I._____ a noté que l'acuité visuelle de A._____ était de 0.1 de loin (à plus d'un mètre, la vision devenait très imprécise) et de 0.2 de près (caractère de corps Arial 14 le plus confortable), que la vision était monoculaire (œil gauche), que la champ visuel, diminué par le manque de vision à droite, semblait aussi restreint à gauche, que la possibilité d'opérer la cataracte située sur l'œil gauche était à l'étude, mais n'améliorerait pas vraiment l'acuité visuelle, que le port de lunettes corrigeant l'astigmatisme servait plus pour le confort visuel que pour améliorer son acuité et que la situation était stable; l'assuré ne voyait pas

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 au tableau, ne voyait pas au rétroprojecteur, ne reconnaissait pas toujours les visages, ne distinguait pas les choses éloignées, avait un rythme de travail ralenti, souffrait de fatigue visuelle, surtout en fin d'après-midi, avait souvent les yeux larmoyants et ressentait une surcharge de travail; il était placé au premier rang (ce qui ne permettait néanmoins pas de voir au tableau), avait un pupitre inclinable, une lampe de bureau, disposait d'agrandissements de certains documents préparés par ses professeurs (feuille à part pour qu'il puisse les lire de près pendant le cours) et avait des cours d'appui extrascolaires en math et en allemand (rapport de J._____ du 28 janvier 2008). La spécialiste a exposé qu'on pouvait dès lors admettre que les difficultés d'apprentissage étaient plus importantes en mathématiques (et dans les branches utilisant des mathématiques) car la matière étudiée à ce niveau était de plus en plus complexe et abstraite, que les explications se fondaient sur des démonstrations au tableau (que l'assuré ne pouvait pas suivre correctement, même s'il disposait d'un support papier) et qu'une déficience visuelle entraînait presque automatiquement des difficultés dans la construction des notions de base en mathématique et en géométrie (ib.). K._____ a de plus procédé à une évaluation des besoins de l'assuré pour suivre sa scolarité, recommandant notamment l'acquisition de matériel informatique (rapports des 17 et 31 mars 2008). Puis, le 8 avril 2008, la conseillère en réadaptation de l'assurance-invalidité a constaté que la moyenne générale de l'assuré était de 3.86 (non promu) et que la direction du collège avait mis en place un soutien en mathématiques, chimie et biologie par des élèves de troisième année (trois heures par semaine) depuis les vacances de printemps, tandis que les parents avaient également mis en place des cours d'appui en mathématiques et en allemand depuis septembre 2007, données une fois par semaine par des enseignantes qualifiées. L'office AI a ensuite pris en charge les frais pour la remise en prêt de moyens auxiliaires informatiques, selon les recommandations de K._____ (communication du 25 avril 2008), puis les frais pour des cours de soutien dispensés par des enseignantes spécialisées (mathématiques et allemand) et par des étudiants de troisième année du collège D._____ (mathématiques, chimie et biologie) (communication du 15 septembre 2008). Au terme de sa première année

gymnasiale, le recourant a obtenu les notes 4.0 (français), 4.0 (allemand), 3.5 (mathématiques), 4.5 (anglais), 4.5 (histoire), 4.5 (géographie), 4.5 (économie et droit), 3.5 (biologie), 2.5 (chimie), 3.5 (informatique), 5.0 (arts visuels) et 4.5 (gymnastique), soit une moyenne générale de 4.0 et de 3.83 dans les branches fondamentales (français, allemand et mathématiques). Il n'a pas été promu. Dans une correspondance du 7 juillet 2008, le proviseur de l'établissement a constaté que l'assuré devait répéter sa première année de gymnase, en poursuivant les mesures d'appui et avec l'aide de l'ordinateur récemment mis en place; pendant la séance de promotion, les enseignants avaient par ailleurs relevé que l'assuré manquait d'organisation dans ses documents et qu'il serait sans doute judicieux de mettre à profit l'été pour développer un système d'organisation du travail sur ordinateur afin de l'aider à structurer son apprentissage. 4.2.2. Le 24 juillet 2009, l'assuré a indiqué à l'office AI qu'il avait réussi avec succès sa première année grâce au matériel informatique mis à sa disposition. Selon le bulletin scolaire du 3 juillet 2009, il a obtenu les notes 5.0 (français), 4.5 (allemand), 4.0 (mathématiques), 4.0 (anglais), 4.0 (histoire), 5.0 (géographie), 4.0 (économie et droit), 4.5 (biologie), 4.5 (chimie), 4.5 (informatique) et 5.0 (arts visuels) (dispensé de gymnastique), soit une moyenne générale de 4.45 et de 4.50 dans les branches fondamentales (français, allemand et mathématiques). Par communication du 26 août 2009, l'office AI a pris en charge les cours de soutien, selon les factures adressées par le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 collègue D. _____, ainsi que des cours de soutien en allemand (du 1er août 2008 au 31 juillet 2009). 4.2.3. L'office AI a continué à prendre en charge les frais de cours de soutien à raison de trois heures par semaine dans les branches scientifiques et des cours de soutien en allemand d'une heure par semaine (du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 ; communication du 12 novembre 2009). Le

E. 9

février 2010, à la demande des parents, l'office AI a fait une mise au point sur la situation de l'assuré. Au terme du premier semestre, l'assuré avait une moyenne générale de 4.08 et de 4.33 pour les branches éliminatoires; les parents avaient le sentiment que l'assuré s'essouffait quelque peu dans sa formation et observait qu'il travaillait beaucoup moins qu'en première année; ils essayaient de le motiver et de trouver des solutions pour améliorer ses résultats scolaires mais leur fils semblait quelque peu distant face à leurs interventions. Au terme de l'entretien, l'office AI a proposé de prendre en charge des cours d'appui supplémentaires en anglais. Selon le bulletin scolaire du 2 juillet 2010, l'assuré a obtenu les notes 4.5 (français), 4.5 (allemand), 4.0 (mathématiques), 4.0 (économie et droit), 3.5 (anglais), 3.0 (physique), 4.0 (histoire), 4.5 (géographie), 4.0 (biologie), 3.0 (chimie), 5.0 (arts visuels), 4.5 (sciences religieuses) et 4.5 (gymnastique), soit une moyenne générale de 4.04 et de 4.33 dans les branches fondamentales (français, allemand et mathématiques).

4.2.4. Lors de la troisième année, l'office AI a pris en charge des cours d'appui en mathématiques (1.5 heure par semaine) et en anglais (deux heures par semaine ; communication du 13 décembre 2010). Puis, la direction du collège a alerté l'office AI que l'assuré présentait des résultats scolaires insuffisants au 26 novembre 2010 (3.6 [français], 3.8 [allemand], 2.6 [mathématiques], 3.6 [économie et droit], 3.5 [histoire – sciences politiques], 2.5 [anglais], 2.4 [physique], 3.8 [histoire], 5.0 [arts visuels] et 2.9 [philosophie]). Lors d'un entretien qui s'est tenu le 14 décembre 2010, l'assuré a indiqué à l'office AI qu'il était conscient de ses difficultés (rythme beaucoup trop élevé, si bien qu'il n'arrivait plus à suivre). Il a précisé qu'il avait choisi d'intégrer le collège car il pensait

important d'avoir un bon niveau de qualification (se destinant à des études juridiques) pour compenser ses différents handicaps; «aujourd'hui, il pense que le niveau visé est trop élevé pour lui». Lors de cet entretien, le proviseur du collège a ajouté que l'assuré s'était engagé au maximum de ses possibilités dans sa formation; «malheureusement, en raison de ses différents handicaps, [il] a toujours rencontré d'importantes difficultés tout au long de sa formation; s'il a acquis une excellente culture générale et de très bonnes compétences, il n'a pas pu assimiler les bases suffisantes pour poursuivre ses études; les enseignants (...) observent d'importantes difficultés de compréhension des matières, des problèmes d'organisation dans son travail qui sont à mettre en lien avec son handicap; par ailleurs, [il] a de la peine dès qu'il s'agit de faire appel à l'abstraction; la philosophie, les mathématiques, les dissertations posent problème; [il] est plus à l'aise avec les notions concrètes qu'il comprend plus aisément; les mathématiques, la physique et l'anglais posent de sérieux problèmes à l'assuré; [il a] débuté son travail de maturité mais sa manière de cerner son sujet n'est pas suffisante; enfin, [il] est très isolé par rapport aux autres étudiants; il n'arrive pas à s'intégrer et cela provient probablement de ses atteintes à la santé; [le proviseur] pense qu'il devrait pouvoir bénéficier d'un encadrement mieux adapté à ses difficultés pour pouvoir se former.» 4.2.5. L'office AI a ensuite pris en charge un stage découverte (du 7 au 11 février 2011), puis un stage d'orientation professionnelle auprès du Centre E. _____ (du 28 mars au 26 juin 2011). Au terme du stage, le directeur adjoint du centre a noté que les capacités d'apprentissage théoriques de l'assuré étaient d'un niveau CFC (mais pratiques au niveau d'un AFP); il a dès lors

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 recommandé un projet de formation en deux étapes (tout d'abord une formation d'un niveau AFP, puis la poursuite du projet de formation par le biais d'une passerelle en reprenant un apprentissage d'employé de commerce CFC en économie libre). L'assuré a ensuite effectivement suivi une formation professionnelle initiale d'employé de commerce (de type AFC, puis CFC) auprès du Centre E. _____ du 1er août 2011 au 31 juillet 2014 (CFC d'employé de commerce), puis a obtenu une maturité professionnelle le 10 juillet 2015. 4.3. Des éléments qui précèdent, la Cour retient que l'office AI a tout d'abord pris en charge durant la formation gymnasiale du recourant des cours d'appui (donnés notamment par des enseignants professionnels) dans toutes les branches (notamment scientifiques et linguistiques) dont les difficultés d'apprentissage étaient plus importantes en raison de ses handicaps, visuel et auditif. Il a également mis en place une évaluation des besoins du recourant pour suivre sa scolarité et pris en charge le coût des moyens auxiliaires informatiques recommandés par K. _____ (ordinateur portable, logiciel de traitement de texte, imprimante, écran avec support articulé, logiciel zoomtext, appareil de lecture, etc. ; rapport de K. _____ des 17 et 31 mars 2008). Aussi, si les difficultés d'apprentissage s'expliquaient exclusivement par ses handicaps, comme le recourant l'affirme, on aurait dû constater des améliorations significatives lors du redoublement de la première année gymnasiale. Or, si l'on compare les notes obtenues par le recourant au terme de sa première année au collège D. _____ (principalement sans l'aide de l'office AI), puis de son redoublement (avec l'aide de l'office AI), on s'aperçoit qu'elles n'ont que peu évoluées : français (+ 1.0), allemand (+0.5), mathématiques (+0.5), anglais (-0.5), histoire (- 0.5), géographie (+0.5), économie et droit (-0.5), biologie (+1.0), chimie (+2.0), informatique (+1.0) et arts visuels (-). L'année suivante, le recourant a par ailleurs obtenu une promotion de justesse (4.04), alors qu'il a continué à bénéficier de cours d'appui et de moyens auxiliaires. On ne saurait dès lors suivre le recourant lorsqu'il affirme que «c'est uniquement en raison de son handicap» qu'il a dû interrompre ses études

gymnasiales. D'autres motifs ont nécessairement joué un rôle, notamment les capacités et aptitudes cognitives dont le recourant dispose pour résoudre des difficultés, ainsi que les aptitudes motivationnelles, volitives et sociales qui s'y rattachent pour utiliser avec succès les résolutions des problèmes dans les situations variables présentées au cours d'études gymnasiales (organisation du travail et planification, gestion du temps, autoréflexion, stratégies d'apprentissage, maîtrise de situations de travail complexes, capacités d'interprétation, etc.). Le recourant a en effet présenté d'importantes difficultés de compréhension des matières, malgré les cours de soutien, et s'est montré plus à l'aise avec les notions concrètes qu'il comprend plus aisément. Ces éléments sont par ailleurs confirmés par les différentes évaluations menées durant le stage du recourant au Centre E. _____, qui ont montré des capacités d'apprentissage théoriques d'un niveau CFC et pratiques d'un niveau AFP (rapport du 22 juin 2011, confirmé dans le rapport du 21 juin 2012). On ajoutera encore que le taux d'obtention d'un certificat de maturité gymnasiale est de l'ordre de 21 % en Suisse (Office fédéral de la statistique, Statistiques de l'état annuel de la population [1981-2010], Analyses longitudinales dans le domaine de la formation, diplômes [degré secondaire II et formation professionnelle supérieure], taux de maturités, 28 octobre 2019), si bien que l'aptitude générale aux études gymnasiales n'est de manière générale pas donnée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que ce sont les handicaps, auditif et visuel notamment (ceci alors même qu'il n'avait toutefois pas été dispensé des « arts visuels », discipline dans laquelle il a au demeurant constamment obtenu de bonnes notes), qui ont empêché le recourant d'acquérir une formation universitaire et les connaissances professionnelles d'un juriste. Au contraire, les mesures de soutien mises en place par l'office AI ont permis au recourant d'acquérir la certification

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 du degré secondaire II (maturité professionnelle, de type post CFC) qu'il aurait vraisemblablement obtenu sans atteinte à la santé. 5. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour retient que l'assuré n'a pas été empêché par son invalidité d'achever la formation professionnelle envisagée, si bien que les conditions posées par l'art. 26 al. 1 ou al. 2 RAI ne sont pas réalisées. Il convient dès lors d'appliquer la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA). 5.1. Pour évaluer le taux d'invalidité, et ainsi le montant de la rente d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide, en fonction de ses connaissances professionnelles et des circonstances personnelles. On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (arrêt TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors

aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) (ATF 139 V 592 consid. 2.3). Le moment déterminant pour la comparaison des revenus est l'année de l'ouverture du droit éventuel à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.2). En vertu du principe selon lequel la réadaptation a la priorité sur la rente (art. 8 LAI), le droit à la rente ne prend par conséquent pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à des indemnités journalières au sens de l'art. 22 LAI, soit en l'espèce jusqu'à fin juin 2015. 5.2. 5.2.1 Pour les motifs qui précèdent (consid. 4 supra), le recourant aurait vraisemblablement acquis sans atteinte à la santé une certification du degré secondaire II (maturité professionnelle, de type post CFC). La version 2012 de l'Enquête suisse sur le niveau et la structure des salaires (ESS) a introduit quatre niveaux de compétences définis en fonction du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle. Le niveau 1 est désormais le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé et regroupe les professions qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé (on y trouve par exemple les directeurs/trices, les cadres de direction et les gérant[e]s, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques). Entre ces deux extrêmes figurent les professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 connaissances dans un domaine spécialisé (notamment les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier). Le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules. L'accent est donc mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications mais plus sur les qualifications en elles-mêmes (voir arrêts TF 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4; 9C_901/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3). L'office AI a retenu en l'espèce un niveau de compétence 2, soit celui des emplois de type administratif (employé de bureau, employé des services comptables et d'approvisionnement, autres employé de type administratif), le personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs, les agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, les métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat et, notamment, les conducteurs d'installations et de machines. Faute pour le recourant de mettre en cause cette évaluation spécialisée, qui n'apparaît au demeurant pas contestable, il y a lieu de retenir que le recourant aurait vraisemblablement exercé une profession nécessitant un niveau de compétence 2. On ne saurait en revanche suivre l'office AI lorsqu'il retient sans explication que le recourant aurait vraisemblablement exercé une activité d'employé de commerce sans atteinte à la santé. Il convient bien plutôt de retenir le revenu d'une activité spécialisée, scientifique et technique, comme le demande le recourant. Celui-ci a en effet constamment manifesté son intérêt pour des activités juridiques, comptables ou de gestion. Aussi, sans invalidité, le recourant aurait vraisemblablement pu percevoir un revenu de CHF 6072.-/mois (ESS 2014, TA1_tirage_skill_level, lignes 69-75, niveau 2, homme). Compte tenu d'une durée normale du travail de 41.4 heures par semaine (cf. Office fédéral de la statistique, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique) et d'une indexation (négative), il y a lieu de retenir que le recourant aurait perçu à plein temps un revenu annuel (brut) de CHF 75'414.24 (CHF 6072.- x 41.4 / 40 x 12) en 2015. 5.2.2. S'agissant du revenu d'invalidé, le

recourant ne conteste pas formellement qu'il est en mesure de percevoir le revenu d'un employé de commerce (ESS 2014, TA1_tirage_skill_level, lignes 77, 79-82, niveau 2, homme), avec une baisse de rendement de 25 %. Cela, pour un revenu exigible d'invalidé de CHF 48'960.- retenu par l'OAI dans sa décision. En tant qu'il demande en revanche un abattement sur son revenu d'invalidé de 20 % au titre de désavantage salarial, le recourant ne saurait ensuite être suivi. Il y a certes lieu d'opérer selon les circonstances une déduction sur le salaire ressortant des statistiques pour tenir compte du fait que l'assuré ne peut, en raison de divers facteurs, exploiter sa capacité de travail résiduelle qu'avec des chances de gain inférieures à la moyenne. L'étendue de la déduction dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et elle résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration ou du juge (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). Selon la jurisprudence, lorsque l'assuré est apte à travailler à plein temps, mais avec un rendement diminué, cette diminution de rendement est prise en compte dans la fixation de l'incapacité de travail. Or le recourant n'invoque aucune autre circonstance, personnelle ou professionnelle, réduisant sa capacité d'exploiter sa capacité de travail. Le manque de souplesse, de polyvalence et la nécessité de vérifier ses mises en page (en raison du moyen auxiliaire de lecture qui rend difficile une vue d'ensemble) sont en effet des éléments qui entrent typiquement dans le rendement. Il n'y a dès lors pas lieu d'opérer en plus un abattement lié au handicap ou au taux d'occupation (voir arrêts TF 9C_40/2011 du 1er avril 2011 consid. 2.3.1;

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 8C_827/2009 du 26 avril 2010 consid. 4.2.1; 9C__980/2008 du 4 mars 2009 consid. 3.1.2; 8C_765/2007 du 11 juillet 2008 consid. 4.3.3; 9C_344/2008 du 5 juin 2008 consid. 4 et I 69/07 du 2 novembre 2007 consid. 5.1). Il s'ensuit une perte de gain de CHF 26'454.24 résultant de la différence entre les deux revenus de valide, celui nouvellement retenu par la Cour, et d'invalidé, tel qu'il figure dans la décision querellée. Ce qui occasionne, par rapport au revenu de valide, un taux d'invalidité de 35%, soit un taux qui demeure inférieur au seuil minimal de 40% ouvrant le droit à la rente. 6. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Vu l'issue du recours, le recourant supportera les frais de procédure. Ils sont fixés à CHF 800.- et prélevés intégralement sur le montant de l'avance de frais du même montant versée par le recourant en date du 6 juin 2018. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Des frais de justice, d'un montant de CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant et prélevés sur l'avance de frais du même montant du 6 juin 2018. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 décembre 2019 /obl Le Président : La Greffière-stagiaire :